

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la Société « INNOVATION SPORT »  
ledit recours enregistré le 9 novembre 2010 sous le numéro 727 T  
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corrèze en date du 24 septembre 2010  
autorisant la SAS « DECATHLON France » à étendre un ensemble commercial, par extension de 1 478 m<sup>2</sup> d'un magasin spécialisé dans la vente d'articles de sport et loisirs, à l enseigne « DECATHLON », d'une surface actuelle de 2 471 m<sup>2</sup>, afin de porter sa surface de vente globale à 3 949 m<sup>2</sup>, à Brive-la-Gaillarde ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

M. Laurent GIRON, directeur régional de l'enseigne « DECATHLON » ;

M. Lionel CHARLAT, chargé d'expansion de la SAS « DECATHLON France » ;

Me Alexandre BOLLEAU, avocat de la SAS « DECATHLON France » et Mme Chloé FISCHER, juriste ;

Mme Lucie CAZCARRA, avocat de la Société « INNOVATION SPORT » ;

M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

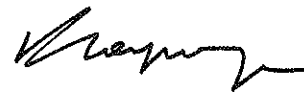
Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 mars 2011 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur s'élevait à 168 213 habitants en 1999 ; que la population municipale recensée en 2008 par l'INSEE s'établit à 180 068 habitants, représentant une évolution de 7,05 % depuis 1999 ;
- CONSIDÉRANT** que l'extension envisagée, qui ne consommera pas d'espace agricole, renforcera l'offre commerciale de la zone et limitera ainsi les déplacements motorisés de la clientèle en direction des équipements spécialisés situés sur les communes de Limoges et de Bordeaux ;
- CONSIDÉRANT** que le site du projet est bien desservi par les transports en commun et est accessible par les cyclistes ; que le projet bénéficiera des infrastructures routières existantes et que les flux générés par cette extension seront absorbés sans difficultés ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs, qu'en matière de développement durable, la réalisation du projet s'inscrira dans une démarche d'optimisation environnementale avec des mesures concernant la réduction des pollutions et des consommations énergétiques, la gestion et le tri des déchets et la gestion de l'eau ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.  
Le projet de la SAS « DECATHLON France » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la SAS « DECATHLON France » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension d'un ensemble commercial, par extension de 1 478 m<sup>2</sup> d'un magasin spécialisé dans la vente d'articles de sport et loisirs, à l enseigne « DECATHLON », d'une surface de 2 471 m<sup>2</sup>, afin de porter sa surface globale à 3 949 m<sup>2</sup>, à Brive-la-Gaillarde (Corrèze).

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



François Lagrange